

GUIDE À DESTINATION DES COMMUNES DISTRIBUTRICES D'EAU EN MATIÈRE DE CALCUL DU TAUX D'IRRÉCOUVRABILITÉ

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
Le Contrat de service assainissement	1
Le Plan comptable de l'Eau	3
2. LE TAUX D'IRRÉCOUVRABILITÉ	3
L'avenant de juillet 2016	3
La notion d'irrecouvrables.....	4
Clarifications.....	4
Solution proposée	7
3. FICHER EXTRACOMPTABLE	8
Introduction.....	8
Consignes d'encodage.....	8

1. INTRODUCTION

Dans le cadre du Contrat de service assainissement entre les communes distributrices d'eau et la SPGE, il a été convenu de proposer un guide permettant de s'assurer de la pertinence des données transmises en matière d'irrecouvrables pour le calcul de la rétribution, par la SPGE, du CVA perçu par les communes.

Le Contrat de service assainissement

Le Contrat de service d'assainissement est défini à l'Art.D.2.16° du Code de l'Eau :

Contrat de service d'assainissement : convention conclue entre un producteur d'eau potabilisable et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle le producteur d'eau loue les services de la Société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique.

En d'autres termes, ce contrat est passé entre une commune distributrice d'eau et la SPGE sur base du raisonnement suivant : le producteur de tout m³ d'eau est responsable de l'assainissement de ce m³. Les producteurs payent ce service à la SPGE. Ils ne sont pas tenus de signer ces contrats mais ils doivent alors s'organiser pour épurer eux-mêmes les eaux usées produites sur leur territoire. Quelques communes ont en effet fait le choix de ne pas établir de convention avec la SPGE.

Art.D.228. En vertu du principe du pollueur-payeur, il est instauré une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations comportant une redevance annuelle par compteur, qui peut être anticipative, destinée à rétribuer l'avantage procuré par la mise à disposition de l'eau indépendamment de l'existence ou non de consommation et trois tranches réparties en volumes de consommations annuels, calculés selon la structure suivante :

Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)

Consommations :

- première tranche de 0 à 30 m³ : 0.5 x C.V.D.*
- deuxième tranche de 30 à 5.000 m³ : C.V.D.+ C.V.A.*
- troisième tranche plus de 5.000 m³ : (0.9 x C.V.D.) + C.V.A.*

La contribution au fonds social de l'eau s'ajoute au présent tarif sur le territoire de langue française.

Le CVD est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement. Le Gouvernement peut déterminer la méthode et la forme de calcul du CVD.

Le C.V.A. est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E., en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement.

Un même distributeur ne pourra appliquer qu'un seul tarif sur le territoire d'un sous-bassin hydrographique tel que prévu à l'article 7.

Le tarif appliqué peut s'écarter de la structure tarifaire ci-avant pour les volumes de consommations annuels situés au-delà de 25.000 m³ par réduction du coefficient appliqué au CVD.

Le prix de l'eau distribuée fait l'objet d'un rapport d'évaluation bisannuel. Ce rapport, après avis du comité de contrôle de l'eau, est transmis par le Gouvernement au Conseil régional wallon pour le 31 mars les années impaires, d'une part, sur la base des données transmises par les distributeurs pour le C.V.D.et, d'autre part, sur la base des données transmises par la Société publique de gestion de l'eau pour le C.V.A.

Ainsi, selon le Code de l'eau, la commune distributrice d'eau facture les consommations selon une tarification uniforme reprenant le CVD (coût-vérité à la distribution), le CVA (coût-vérité à l'assainissement) et le fonds social de l'eau. Seul le CVD revient à la commune, le CVA et le fonds social de l'eau devant être reversés à la SPGE. Autrement dit, la commune en assure le recouvrement pour le compte de la SPGE.

Art. R.270 bis-9. Indemnisation du distributeur pour la perception du C.V.A.

Pour la perception du C.V.A., le distributeur est indemnisé par la Société publique de Gestion de l'Eau d'un montant forfaitaire de 2,50 euros par compteur en service. Ce montant est révisable au minimum tous les cinq ans par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions, sur base de propositions formulées par Aquawal et la Société publique de Gestion de l'Eau.

En contrepartie, la commune perçoit, en vertu de l'article R270 bis-9 du Code de l'eau, un montant forfaitaire de 2,50 € par compteur en service à titre d'indemnité pour la perception du CVA, indexé à 2,95 € pour 2015 et 3,01 € pour 2016.

Pour déterminer le montant du CVA perçu par la commune à reverser à la SPGE, il est tenu compte des volumes produits diminués notamment des volumes correspondant aux créances irrécouvrables.

Chaque année, la commune distributrice fournit à la SPGE :

- le montant (en euros) de CVA facturé par la commune à rétribuer à la SPGE.
- le taux d'irrécouvrable relatif au CVA.

Le Plan comptable de l'Eau

Art. R.308bis-1. Le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne vise à dresser les règles applicables par les distributeurs et les producteurs d'eau pour déterminer le coût-vérité à la distribution (CVD) de l'eau en Région wallonne, tel que défini par l'article 228 de la partie décrétable. Le plan comptable est applicable à partir du 1er janvier 2006.

Chaque service communal distributeur en Région wallonne établit annuellement un compte d'exploitation analytique du réseau de distribution ainsi qu'un compte d'exploitation récapitulatif de la distribution¹ et déposent ce dernier annuellement au Comité de contrôle de l'Eau.

Plus d'informations sont disponibles sur le site d'Aquawal :

- [Le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau](#)
- [Le Plan comptable de l'eau – Note explicative](#)

Le Comité de contrôle de l'Eau assure l'application de la structure tarifaire conformément au plan comptable et des conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie.

2. LE TAUX D'IRRÉCOUVRABILITÉ

L'avenant de juillet 2016

En juillet 2016, la SPGE a soumis à tous les distributeurs d'eau (Intercommunales, communes et SWDE) un avenant au contrat de service assainissement, qui portait spécifiquement sur la recouvrabilité des factures d'eau.

Cet avenant vise à définir un taux d'irrécouvrables maximum accepté par la SPGE dans la déclaration annuelle donnant lieu à la rétrocession du CVA. La SPGE considère ainsi ne pas devoir subir les aléas du recouvrement du CVA par la commune au-delà d'un taux d'irrécouvrables, à savoir 2 %. Si la commune dépasse ce taux, elle devra donc prendre en charge le montant du CVA correspondant au dépassement de ce taux, avec l'obligation de compenser la différence par une recette additionnelle à encaisser via leur CVD.

¹ conformément aux dispositions des tableaux et des annexes prévus par le Code de l'Eau Art. R. 308bis – 27 à 32.

L'avenant prévoit en outre un incitant à la performance en matière de recouvrement sous la forme d'un bonus à l'indemnisation établi en faveur des communes dont le taux d'irrécouvrables est inférieur à 4%.

La notion d'irrécouvrables

Il est important de spécifier que la notion d'« irrécouvrables » prend un sens différent suivant qu'on considère la Comptabilité communale ou le Code de l'Eau, pris en référence par la SPGE. En effet :

- le **Règlement général de la comptabilité communale (RGCC)** qui donne les définitions suivantes en son article 51 :

*§1er. Le directeur financier porte en **non-valeurs** les dégrèvements et remises dûment autorisés par le collège communal ou par le conseil communal en vertu de l'article L1222-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui lui notifie les autorisations.*

*§2. Le directeur financier porte en **irrécouvrables** :*

1° les sommes dues par des redevables dont l'insolvabilité est établie par toutes pièces probantes ;

2° les droits constatés tombant en annulation du chef d'erreurs matérielles ;

3° les créances prescrites.

- et l'**Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2016** (en ce qui concerne les mesures diverses liées au financement de la politique de l'eau et modifiant l'AGW du 16.11.2000 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes).

Art. 1er. : À l'article R.308bis du Livre II du Code réglementaire wallon de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, est ajouté un tiret rédigé comme suit :

« - Taux d'irrécouvrables : le rapport entre, d'une part, la somme des dotations nettes aux provisions pour réductions de valeur sur créances de vente d'eau et des créances passées en irrécouvrables au cours de cette même année et, d'autre part, le chiffre d'affaires » facture d'eau« de l'année (CVD, CVA, Fonds social, location de compteur). »

Les communes distributrices doivent également renseigner les « Non-valeurs & dégrèvements » du Plan comptable de l'eau inscrits sur l'article 874/301-01, qui ne permettent pas de différencier directement les non-valeurs relatives aux droits de l'exercice en cours (prises en diminution de recettes) et les non-valeurs décaissées (remboursement des dégrèvements pour les montants perçus).

Clarifications

La nomenclature des articles budgétaires communaux ne permet pas de faire la distinction entre les non-valeurs et les irrécouvrables au sens strict.

Il apparaît nécessaire de clarifier ce que ces notions recouvrent :

Non-valeurs au sens large : tout ce qui est repris en diminution de droit constaté ou en dépense aux articles 301-01 ou 301-02,

- les cas d'insolvabilité (attestations de l'huissier ou de l'avocat, renon à une succession, faillite sans dividende, règlement collectif de dettes avec remise de dette, radiation pour l'étranger ou « dans la nature », ...)
- les cas d'erreur matérielle (double droit constaté, erreur de chiffre, ...)
- les dégrèvements du CVA pour les fuites, les corrections des erreurs ou des contestations d'index, ...

Il est important de noter qu'il n'existe pas de réductions de valeurs sur les créances de vente d'eau en comptabilité communale, il s'agit d'une notion de comptabilité commerciale non applicable en commune. Par conséquent, il n'y a pas non plus de provision constituée à cet effet.

Le chiffre d'affaire « facture d'eau » = droits constatés nets, sans les non-valeurs portées en diminution des droits, qui ne sont donc pas comptabilisées dans les irrécouvrables au sens du Code de l'Eau.

Le tableau ci-dessous vise à identifier les différences entre les deux législations et libeller les cas particuliers de la manière adéquate :



Les cas qui sont des IRRÉCOUVRABLES au sens du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) = article 51, §2



Qui sont aussi des IRRÉCOUVRABLES au sens du Code de l'Eau

- les créances prescrites constatées par le directeur financier (art. 51, § 2, 3° du RGCC):
- les cas d'insolvabilité constatées par le directeur financier sur base de **pièces probantes** (art. 51, § 2, 1° du RGCC) comme par exemple:
 - attestations de l'huissier ou de l'avocat,
 - renom à une succession,
 - faillite sans dividende,
 - règlement collectif de dettes avec remise de dette
 - radiation pour l'étranger (ou introuvable)

Qui ne sont PAS des IRRÉCOUVRABLES au sens du Code de l'Eau

- **Le double droit constaté et l'erreur d'encodage d'index** : ici, il ne s'agit pas de quelque chose qui n'est pas payé alors que la somme est due, donc ce n'est pas un irrécouvrable au sens du Code de l'eau. Cependant, en comptabilité communale, c'est considéré comme un irrécouvrable (art. 51, § 2, 2° du RGCC). En effet, après avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente (le collège communal), le directeur financier va le traduire en comptabilité communale comme étant un irrécouvrable à titre de droit constaté tombant en annulation du chef d'erreur matérielle.

Les cas qui ne sont pas des IRRÉCOUVRABLES ni au sens du RGCC, ni au sens du Code de l'Eau

- **Les fuites après le compteur (du côté de l'abonné), les libéralités ou les décisions relatives aux contestations d'index** s'apparentent aux remises dûment autorisées par le collège et sont ensuite traduites sur le plan comptable comme étant des non-valeurs (art. 51, §1 du RGCC). Elles ne sont pas considérées comme des irrécouvrables au sens du Code de l'Eau.



Astuce : Pour le Code de l'Eau, seul ce qui est réellement dû mais qui n'a pas été payé par le redevable est considéré comme un IRRÉCOUVRABLE.

Remarques :

Il est à noter que les communes, lors du constat d'une erreur matérielle, annulent généralement la facture erronée, pour en refaire une nouvelle, mais suivant la commune, la facture annulée passe en irrécouvrable ou en non-valeur.

Une décision politique (collège ou conseil communal) est nécessaire pour les dégrèvements, mais pas pour les constats d'insolvabilité, qui sont fournis par un huissier ou un avocat.

En matière de ventilation de la facture d'eau :

- Les dégrèvements et les irrécouvrables peuvent ne porter que sur une partie du montant de la facture d'eau (uniquement sur le CVD, le CVA étant parfois considéré comme à charge du consommateur quoi qu'il arrive).
- Tous les abonnés ne sont pas soumis au CVA sur leur consommation d'eau :
 - o les usagers soumis à la taxe sur le déversement d'eaux usées industrielles (Art. D.229 1°) ;
 - o les exploitations agricoles soumises à la taxe sur les charges environnementales sont facturées au forfait annuel unique (Art. D.229 2°) ;
 - o les ménages qui disposent d'un système d'épuration individuelle peuvent être exemptés du CVA (déclaration classe 3) jusqu'au 31 décembre 2021 à condition qu'ils entretiennent, vidangent et contrôlent régulièrement le système d'épuration (Art. D.270).
- Tous les abonnés ne sont pas soumis à la TVA.

En matière de temporalité :

- Le directeur financier ne peut porter un montant en irrécouvrables qu'une fois la créance prescrite, c'est-à-dire après 5 ans. Dès lors, le montant porté en irrécouvrables l'année X concerne un rôle relatif à une année antérieure ;
- le CVA de l'eau peut varier d'une année à l'autre ;
- des erreurs d'encodage peuvent être constatées tardivement : par exemple, lorsqu'un huissier vient pour réclamer la créance, le contribuable conteste seulement à ce moment-là le relevé de compteur. La commune doit pouvoir récupérer le coût de l'assainissement pour ce volume car celui-ci a été déclaré alors que le volume en question n'a en réalité pas été assaini.

Solution proposée

A la suite de plusieurs réunions, en groupe de travail interne à l'UVCW, et entre la SPGE, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, accompagnée des Directeurs financiers de plusieurs communes (Saint-Hubert, Libramont, Rochefort et Butgenbach), le Comité de Contrôle de l'Eau, l'AIVE et Aquawal, il a été convenu de mettre à disposition des communes distributrices d'eau, des recommandations en matière d'encodage des irrécouvrables en matière de distribution d'eau.

Ces recommandations sont réalisées à la suite d'une expérience pilote menée en 2017-2018 par les quatre communes de Saint-Hubert, Libramont, Rochefort et Butgenbach qui ont testé un encodage dans un fichier extracomptable, concomitamment à l'encodage dans le logiciel de comptabilité utilisé par la commune.

Il n'était en effet pas adapté de proposer une modification du RGCC pour l'adapter à la définition d'irrecouvrable du Code de l'Eau, étant donné la portée de cette modification sur l'entièreté de la comptabilité communale et pour l'ensemble des communes, pas seulement distributrices.

L'objectif du présent document est donc de fournir une consigne au niveau du libellé encodé dans le logiciel comptable lorsqu'un irrecouvrable est enregistré pour faciliter le travail de calcul du taux d'irrecouvrabilité au sens du Code de l'Eau, à fournir à la SPGE chaque année.

3. FICHER EXTRACOMPTABLE

Introduction

Ce fichier, élaboré dans le cadre de l'expérience pilote, a pour objectif de fournir un outil permettant de calculer de manière cohérente le taux d'irrecouvrabilité.

Les recommandations ci-dessous visent à uniformiser son application au sein des communes distributrices d'eau :

- une consigne uniforme d'encodage au niveau du libellé dans le logiciel comptable lorsqu'un irrecouvrable est enregistré pourrait faciliter le travail.
- Il y aura lieu de signifier également si le dégrèvement porte sur la totalité du montant ou sur le CVA uniquement.
- Il faut distinguer, dans le relevé, en ventilant CVA CVD FSE TVA m³ année concernée :
 - Les irrecouvrables (insolvabilité notoire, ...)
 - Les erreurs matérielles : m³ non réellement distribués mais déclarés dans la déclaration annuelle pour le CVA, dont on s'aperçoit bien plus tard. Bien qu'il s'agisse d'irrecouvrable sur base du RGCC, ils ne doivent pas être considérés comme tels pour la SPGE, mais on doit pouvoir en tenir compte sans impacter le % d'irrecouvrable. Il faudra pouvoir les déclarer sur un relevé annuel CVA ultérieur pour faire diminuer le volume d'eau à déclarer.
 - Les réels dégrèvements tels que prévu par le RGCC

Consignes d'encodage

Le document mis au point sous forme de fichier Excel compte 7 feuilles.

Il permet de lister et de classer les différents montants enrôlés non perçus selon qu'il s'agit d'une diminution de droit constaté, d'un irrecouvrable, d'un dégrèvement ou d'une erreur matérielle, tout en détaillant respectivement chaque montant concerné au niveau du m³, du CVA, du CVD, du Fonds Social de l'Eau et de la TVA.

La première feuille « Total » reprend le total des irrecouvrables (au sens de la SPGE et non du RGCC) pour l'année du compte N, année de consommation N-1 et ce, en ventilant ce total selon le CVA, le CVD, le FSE, le total HTVA, la TVA, le montant TVAC et le nombre de m³ concernés. Le total de ces

irrécouvrables a été défini sur base du listing repris à la feuille « **Irrécouvrable** » (cf. ci-dessous). Cette feuille « **Total** » reprend également, selon la même ventilation, le montant total des dégrèvements d'une part (élaboré sur base de la feuille « **Dégrèvement** » : cf. ci-dessous) et le montant total des erreurs matérielles impactant le nombre de m³ déclaré annuellement pour le CVA d'autre part (élaboré sur base de la feuille « **Erreurs matérielles** » : cf. ci-dessous).

La feuille « **Total** » reprend en outre :

- le volume d'eau facturé aux abonnés, à savoir le nombre de m³ déclaré sur le formulaire du SPW - production et distribution d'eau en Région wallonne - statistique pour l'année de consommation N-1.
- le chiffre d'affaires total HTVA pour l'année N, tel que déterminé dans la feuille « Rôle Eau » : cf. ci-dessous
- le pourcentage d'irrécouvrables, exprimé HTVA, en pourcentage du chiffre d'affaires.
- le pourcentage d'irrécouvrables CVA, exprimé en pourcentage du CVA total pour l'année N, tel que déterminé dans la feuille « Rôle Eau » : cf. ci-dessous

La deuxième feuille « **Rôle Eau** » reprend, pour chaque mois de l'année concernée, le numéro de rôle, le nombre de m³ facturés, le montant du CVA, du CVD, du FSE, du Total HTVA, de la TVA, le montant TVAC, le numéro de déclaration de créance concernant ce mois et précise s'il y a eu ou non une rectification de la déclaration de créance. Par année concernée, il s'agit ici du compte de l'année N relatif à l'année de consommation N-1. A noter que les 11 premiers mois du compte de l'année N sont comptabilisés dans l'année N tandis que le dernier mois est comptabilisé dans l'année N+1.

On peut ainsi totaliser le montant de droits constatés pour une année en question en ventilant d'une part ce montant en fonction du CVA, du CVD, du FSE, du total HTVA, de la TVA et du volume d'eau concerné et d'autre part en indiquant pour chacune de ces composantes le montant qui a fait l'objet d'une diminution des droits constatés, sur base du relevé réalisé dans la feuille « **Diminution droits constatés** » (cf. ci-dessous), ou d'un paiement d'acompte.

Cette feuille indique également le volume d'eau prélevé d'une part et facturé d'autre part, ces deux données étant reprises sur le formulaire du SPW « production et distribution d'eau en Région wallonne - statistique de l'année ». En outre, elle mentionne le nombre d'abonnés desservis, la statistique de consommation selon le logiciel ONYX, la différence entre les m³ facturés et déclarés (càd la différence entre les m³ des rôles "eau" en droits constatés nets et les m³ du relevé SPW) et la différence entre les m³ facturés et les statistiques Onyx (càd la différence entre les m³ des rôles "eau" en droits constatés nets et les m³ du relevé ONYX).

Les quatre feuilles « **Diminution droits constatés** », « **Irrécouvrable** », « **Dégrèvement** » et « **Erreurs matérielles** » permettent d'établir la distinction entre ces quatre raisons de non perception des montants enrôlés. Chacune d'entre elle suit le même schéma :



- Les **colonnes A à H** servent à décrire chaque facture concernée par un non-paiement ainsi que le montant de celle-ci qui reste dû. Différents éléments sont ainsi enregistrés : le numéro d'ordre dans la comptabilité de la facture, l'année concernée, l'article de rôle, les éventuels acomptes payés relatifs à cette facture, le paiement éventuel d'une partie de la facture, le montant de la facture qui n'a pas encore été perçu ainsi le nombre total de m³ d'eau concerné par la facture.
- Les **colonnes I à P** servent à décrire le montant non perçu en indiquant à son propos le m³ d'eau ainsi que les différents éléments qui composent ce montant, à savoir le CVA, le CVD, le FSE et la TVA. Le motif du non-paiement est également indiqué. A noter que le détail concernant la composition du montant non-perçu peut être obtenu, dans le logiciel Onyx, dans « articles redevances » (situation, corrections).

La dernière feuille « **détail liste groupées** » permet de donner le détail des non-valeurs qui auraient été groupées dans la comptabilité, en suivant à nouveau le même schéma que pour les 4 feuilles précédentes.

GDE-KVO/2019.09.09